



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-177

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2022-09-01-00001 - Décision de délégations de signature aux responsables du pilotage et ressources et gestion fiscal et à leur adjoint (2 pages)	Page 3
R06-2022-09-05-00001 - Décision de délégations générale et spéciales de signature pour les différents secteurs de la paierie départementale de Mayotte (2 pages)	Page 6
R06-2022-09-06-00001 - Délégation de signature du responsable de service impôts entreprise (SIE) de Mamoudzou (6 pages)	Page 9
R06-2022-09-05-00002 - Délégation de signature du responsable de service impôts particuliers (SIP) de Mamoudzou (Mayotte) (4 pages)	Page 16

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-09-12-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1117 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 21
R06-2022-09-12-00002 - Arrêté n°2022-CAB-1118 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 23
R06-2022-09-12-00003 - Arrêté n°2022-CAB-1119 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 25
R06-2022-09-12-00004 - Arrêté n°2022-CAB-1120 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 27
R06-2022-09-12-00005 - Arrêté n°2022-CAB-1121 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 29

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-09-01-00001

Décision de délégations de signature aux  
responsables du pilotage et ressources et gestion  
fiscal et à leur adjoint



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE  
AVENUE DE LA PREFECTURE – BP 501  
97600 MAMOUDZOU

Mamoudzou, le 1er septembre 2022.

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leur adjoint**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Mayotte,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

Vu le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Christian PICHEVIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

Vu l'ordre d'installation du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de Monsieur Christian PICHEVIN, à la tête de la direction régionale des finances publiques de Mayotte, à compter du 11 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2020, publié au JORF le 22 novembre 2020, portant affectation de Monsieur Olivier ANDRÉ dans le département de Mayotte ;

Vu la notification administrative du 24 novembre 2020, portant affectation de Monsieur Olivier ANDRÉ à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

Vu les notifications portant affectation de l'ensemble des agents mentionnés ci-dessous à la DRFIP de Mayotte.

**Décide :**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à :

– **M. Florent GUEREL**, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

– **M. Frédéric NIOBE**, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion fiscale à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

– **M. Sébastien BONNEAU**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du directeur du pôle gestion fiscale à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

– **Mme Zoubida LATRECHE**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de Mayotte.

– **Mme Nathalie HUMBERT** inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

Ceux-ci reçoivent mandat à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département et annule la précédente.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de Mayotte,



Christian PICHEVIN

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-09-05-00001

Décision de délégations générale et spéciales de signature pour les différents secteurs de la paierie départementale de Mayotte



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE KAWENI  
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE  
BP 848  
97649 MAMOUDZOU CEDEX

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques de Kaweni  
Paierie départementale de Mayotte  
BP 848  
97649 Mamoudzou cedex  
Téléphone : 02 69 64 86 10  
Mél. : t106090@drfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi  
Réception : (avec ou sans RDV)  
Affaire suivie par : Jean-Claude Rougier  
Téléphone : 02 69 64 86 16  
Télécopie : 02 69 64 86 33  
Réf. : délégations de signature du payeur à  
compter du 5/09/2022

Kaweni , le 05/09/2022

**Décision de délégations générale et spéciales de signature pour les différents secteurs de la  
paierie départementale de Mayotte**

Le comptable, responsable de la Paierie départementale de Mayotte

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** délégation permanente et générale de signature pour signer, en l'absence du chef de poste, les pièces ou documents relatifs à la gestion de la paierie, est donné à :

**Mme SIERANT Stella**, inspectrice des finances publiques, adjointe à la paierie

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur secteur, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

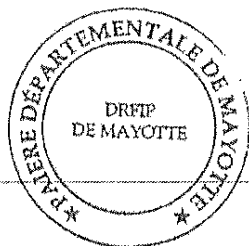
**M. LEGER Jean-Pierre**, contrôleur principal des finances publiques reçoit délégation pour signer seul :

- la DDR3 en cas d'absence du chef de poste et de son adjoint ;
- les rejets de mandats en cas d'absence du chef de poste et de son adjoint;
- les notifications reçues des huissiers en l'absence du chef de poste et de son adjoint ;
- des cessions de créances en cas d'absence du chef de poste et de son adjoint ;
- des accusés de réception des SATD, de demande de paiement de pensions alimentaires, de cessions de salaires, de saisies-attributions en cas d'absence du chef de poste et de son adjoint ;
- les virements à l'étranger en l'absence du chef de poste et de son adjoint ;

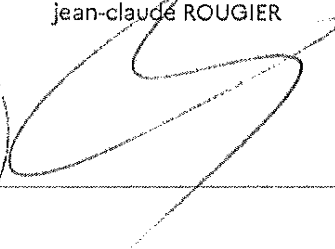
**Mme KAMARDINE Inaya**, contrôlease des finances publiques reçoit délégation pour signer seule :

- les reçus des fonds et valeurs, ainsi que les bordereaux de sorties de valeurs des régies en l'absence du chef de poste et de son adjoint ;
- les rejets de titres en l'absence du chef de poste et de son adjoint ;
- les P503 en l'absence du chef de poste et de son adjoint ;
- la gestion de la boîte aux lettres générique du poste en l'absence du chef de poste et de l'adjoint ;
- les SATD

**Article 3 :** La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture



Le Payeur départemental  
jean-claude ROUGIER





Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-09-06-00001

Délégation de signature du responsable de  
service impôts entreprise (SIE) de Mamoudzou

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE  
AVENUE DE LA PREFECTURE – BP 501  
97600 MAMOUDZOU

Mamoudzou, le 06 septembre 2022.

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE MAMOUDZOU**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mamoudzou.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

Vu la notification portant affectation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de M Abdessélam EL MARDI en tant que comptable public du service des impôts des entreprises de Mamoudzou.

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

9°) En mon absence, je donne pouvoir à M. RAVILAO Denis, contrôleur des Finances Publiques pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

*(pour les agents exerçant des missions d'assiette)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Monsieur Abdallah CHAMISIDINY,
Madame Claudine CHAKRINA
Monsieur Denis RALAIVAO
Monsieur Laurent FABRE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Monsieur Eric VAISSON
Monsieur Nassur ABDOU-RAMA
Madame Moinamaoulida HOUMADI
Monsieur Jean DJAANFARI
Monsieur Fabrice LE CLECH
Madame Anlamati DAOUSINKA
Monsieur Moustadrani MADI CHARIF

## Article 3

*(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Monsieur CHAMISIDINY Abdallah, Madame Claudine CHAKRINA Monsieur Denis RALAIVAO Monsieur Laurent FABRE	contrôleurs	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Monsieur Eric VAISSON	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Nassur ABDOURAMA	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Madame Moinamaoulida HOUMADI	agente	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Jean DJAANFARI	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Fabrice LE CLECH	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Madame Anlamati DAOUSINKA	agente	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Moustadrani MADI CHARIF	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

#### Article 4

(pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ; 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Monsieur CHAMISIDINY Abdallah, Madame Claudine CHAKRINA Monsieur Denis RALAIVAO Monsieur Laurent FABRE	contrôleurs	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Monsieur Eric VAISSON	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Monsieur Nassur ABDOU-RAMA	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Madame Moinamaoulida HOUMADI	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Jean DJAANFARI	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Fabrice LE CLECH	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Madame Anlamati DAOUSINKA	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Monsieur Moustadrani MADI CHARIF	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €	2 000 €

#### Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
RAVILAO Denis	contrôleur des finances publiques

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

A Mamoudzou, le 06 septembre 2022

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES  
Boulevard Halidi SELEMANI  
BP 501  
976 MAMOUZOU  
Tél : 02.69.60.89.62  
sie.mamoudzou@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

SIE de Mamoudzou  
Le comptable public  
Abdesselâm EL MARDI

5



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-09-05-00002

Délégation de signature du responsable de  
service impôts particuliers (SIP ) de Mamoudzou  
(Mayotte)





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des Finances publiques  
de Mayotte  
Service des Impôts des Particuliers de Mamoudzou  
Centre des Finances publiques de Boboka  
boulevard Halidi Selemani BP 501  
97600 MAMOUDZOU

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE MAMOUDZOU

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mamoudzou (Mayotte)

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'affectation portant affectation à compter du 01 avril 2019 de M Jean-Pierre BAUDON en tant que comptable public du service impôts des particuliers de Mamoudzou.

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Moustoifa AHAMADA et Monsieur Paul AGBEKODO**, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Mamoudzou (Mayotte) :

1°) **dans la limite de 15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder



8 mois et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

- b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

*(pour les agents exerçant des missions d'assiette)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>Abdou MIRADJI</b>
<b>Anais BEAUSSE</b> à/c du 01-10-2022

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>Aboubacar HILALI</b>	<b>Sandia DJOUMOI</b>	<b>Saniatti Soa SAIDINA</b>
<b>Roukia ALIKARIME</b>	<b>Rokia IBRAHIM</b>	<b>Zalihatta MALIDI</b>
<b>Fatima BOINA COMBO</b>	<b>Binti IBRAHIME SIDRATI</b>	<b>Halima MASSOUNDI</b>
<b>Nadirati COLO</b>	<b>Sitti Hanifat IDAROUSSE</b>	<b>Zainaba MOUHOUTAR SALIM</b>
<b>Victoria RIVOLLIER</b>	<b>Laurence BARBEOCH</b>	<b>Basra MAOULIDA</b> (à/c du 01-01-2023)

## **Article 3**

*(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
  - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fatima ABDALLAH	Contrôleur 1ère classe	5 000 €	6 mois	10 000 €
Ahamada YNOUSSA	Contrôleur 1ère classe	5 000 €	6 mois	10 000 €
Christophe CHOVEAU	Contrôleur 1ère classe	5 000 €	6 mois	10 000 €
Yvonne BOINALI	AA	-----	-----	-----
Roukia ANSOYA	AA	-----	-----	-----

#### Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné et afin d'assurer la continuité du service, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Moustoifa AHAMADA	Inspecteur des Finances publiques
Paul AGBEKODO	Inspecteur des Finances publiques

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

A Mamoudzou, le 05 septembre 2022  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Jean-Pierre BAUDON  
inspecteur divisionnaire des Finances publiques



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-12-00001

Arrêté n°2022-CAB-1117 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1117 du 12 septembre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 12 septembre 2022 16 heures 00 jusqu'à mardi 13 septembre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-12-00002

Arrêté n°2022-CAB-1118 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1118 du 12 septembre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 12 septembre 2022 16 heures 00 jusqu'à mardi 13 septembre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-12-00003

Arrêté n°2022-CAB-1119 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1119 du 12 septembre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 12 septembre 2022 16 heures 00 jusqu'à mardi 13 septembre 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-12-00004

Arrêté n°2022-CAB-1120 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1120 du 12 septembre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 12 septembre 2022 16 heures 00 jusqu'à mardi 13 septembre 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-12-00005

Arrêté n°2022-CAB-1121 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1121 du 12 septembre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 12 septembre 2022 16 heures 00 jusqu'à mardi 13 septembre 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON